



Commune de Jorat-Mézières

DIRECTIVE MUNICIPALE - PISCINES FAMILIALES

La Municipalité, ayant constaté un nombre de plus en plus important de piscines familiales démontables ou non sur le territoire de la commune, tient à rappeler quelques directives à respecter.

L'installation d'une piscine, qu'elle soit enterrée ou hors sol et indépendamment de sa contenance, doit préalablement être annoncée à la Municipalité, par écrit. La demande devra être accompagnée d'un plan d'implantation sur la parcelle et comporter les dimensions de la piscine ainsi que la signature, pour accord, de tous les voisins parcellaires.

- ❖ Les piscines non couvertes et autres bassins extérieurs peuvent être dispensés d'enquête publique par la Municipalité, pour autant que ces objets ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.
 - Les piscines d'une capacité supérieure à 20 m³ sont soumises à autorisation municipale, avec facturation de l'émolument communal y relatif.
 - Les piscines d'une capacité inférieure à 20 m³ sont également soumises à autorisation municipale, toutefois sans facturation de l'émolument communal.
- ❖ Une enquête publique est requise dès que l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) La piscine n'est pas démontable d'une saison à l'autre.
 - b) La piscine se situe en zone « S » de protection des eaux.
 - c) La piscine se situe hors zone à bâtir.
 - d) L'eau de la piscine est chauffée.
 - e) La piscine est destinée à l'usage de plus d'une famille.
- ❖ La vidange des eaux de baignade de toutes les piscines doit se faire aux eaux claires. Avant d'évacuer ces eaux, il importe de cesser tout apport de produits (chlore, brome, etc.) pendant 48 heures au minimum.
- ❖ Les eaux de nettoyage de toutes les piscines sont chargées en détergent, en acide ou en eau de Javel. Elles doivent donc être déversées dans un collecteur d'eaux usées et en aucun cas parvenir dans un collecteur d'eaux claires.
- ❖ Les eaux de rinçage du filtre doivent également être évacuées aux eaux usées.
- ❖ Si l'installation de traitement des eaux fonctionne avec des électrodes de cuivre et d'argent, ces eaux doivent impérativement faire l'objet d'un prétraitement avant leur déversement. Dans ce cas un contrat d'entretien est obligatoire.
- ❖ La directive cantonale de décembre 2007 (DCPE 501) « Assainissement des piscines et bassins d'agrément » est disponible sur le site du Canton de Vaud (www.vd.ch).

Directive municipale adoptée par la Municipalité lors de sa séance du 17 août 2020

Pour la Municipalité :
Le Syndic :  La Secrétaire : 
Patrice Guenat Valerie Pasteris